



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes de Beaucaire Terre
d'Argence (30)**

n° saisine 2019-7140
n° MRAe 2019AO40

Avis n°2019AO40 adopté lors de la séance du 18 avril 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 janvier 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence (30). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 18 avril 2019, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Magali Gérino et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté le préfet du Gard et l'agence régionale de santé Occitanie respectivement le 1^{er} et le 5 février 2019.

Synthèse de l'avis

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence (30) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire.

Ce document témoigne d'une démarche vertueuse pour prendre en compte les enjeux climatiques et de la qualité de l'air sur le territoire en lien avec les partenaires institutionnels et privés, et susciter un effet d'entraînement sur les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Ce projet de PCAET a pour ambition de placer le territoire dans les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte aux échéances 2030 et 2050. Toutefois, cette stratégie ambitieuse est assortie d'un programme d'actions, ne traduisant pas l'ensemble des enjeux et des objectifs évoqués dans le diagnostic et la stratégie.

Il repose sur un diagnostic qui nécessite d'être complété pour constituer un socle solide à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et évaluer correctement les incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont notamment attendus sur la séquestration carbone et sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment de l'évolution de l'occupation des sols et des perspectives démographiques attendues sur le territoire.

La MRAe note que le secteur industriel est le premier émetteur de GES du territoire et que son activité est régie par un arrêté préfectoral de 2017. S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe relève notamment que les actions en matière de transport et déplacement sont en l'état, peu susceptibles d'infléchir les dynamiques actuelles et leurs effets négatifs en matière d'émission de gaz à effet de serre et de qualité de l'air. Les objectifs de développement des énergies renouvelables devront être examinés à l'aune des sensibilités naturalistes et paysagères en vue de démontrer leur faisabilité.

La MRAe recommande également que le programme d'actions soit renforcé par des objectifs quantitatifs en matière de réduction de la consommation d'espace et d'amélioration des capacités de séquestration. Elle recommande enfin de traduire dans les fiches-action l'ensemble des recommandations du rapport environnemental visant à prévenir les incidences négatives des actions sur les différentes thématiques environnementales.

Des actions en matière d'adaptation au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations aux effets des canicules, inondations et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur...)

S'agissant d'un document ayant vocation à agir sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter.

Sur la forme, le document est globalement bien illustré et pédagogique pour un public non averti même si le résumé non technique nécessite d'être remanié.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de Beaucaire Terre d'Argence

II.1. Contexte territorial de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence

La communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) a été créée le 20 novembre 2001. Son territoire s'étend sur une superficie de 205 km² et possède une densité de 148 hab/km², légèrement plus élevée que la moyenne française (112 hab/km²). Elle est composée aujourd'hui de 5 communes localisées dans le département du Gard, pour une population de 30 462 habitants au 1^{er} janvier 2016 :

- Beaucaire (15 859 en 2014 selon l'INSEE soit plus de 50 % des habitants de la CCBTA) qui contribue à l'activité économique de la collectivité avec un secteur industriel important ;
- Bellegarde (6 707 habitants) qui contribue à l'aspect résidentiel du territoire avec une grosse activité agricole et éco-diversifiée ;
- Jonquières-Saint-Vincent (3 649 habitants) qui comprend des exploitations agricoles et arboricoles ;
- Fourques (2 878 habitants) qui regroupe des exploitations agricoles notamment céréalières ;
- Vallabrègues (1 369 habitants) qui se distingue par sa centrale hydraulique permettant d'alimenter le territoire en électricité.

Le territoire est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard qui est en cours de révision.

Le territoire se caractérise par un climat méditerranéen présentant un fort ensoleillement de l'ordre de 2 450 heures par an en moyenne. En outre, il se situe dans une zone très ventée, avec des vitesses moyennes pouvant atteindre 8,2 m/s. Les vents proviennent du Nord (Mistral, vent du nord sec et violent), Nord-ouest et du Sud (vent marin venant de la méditerranée humide et frais).

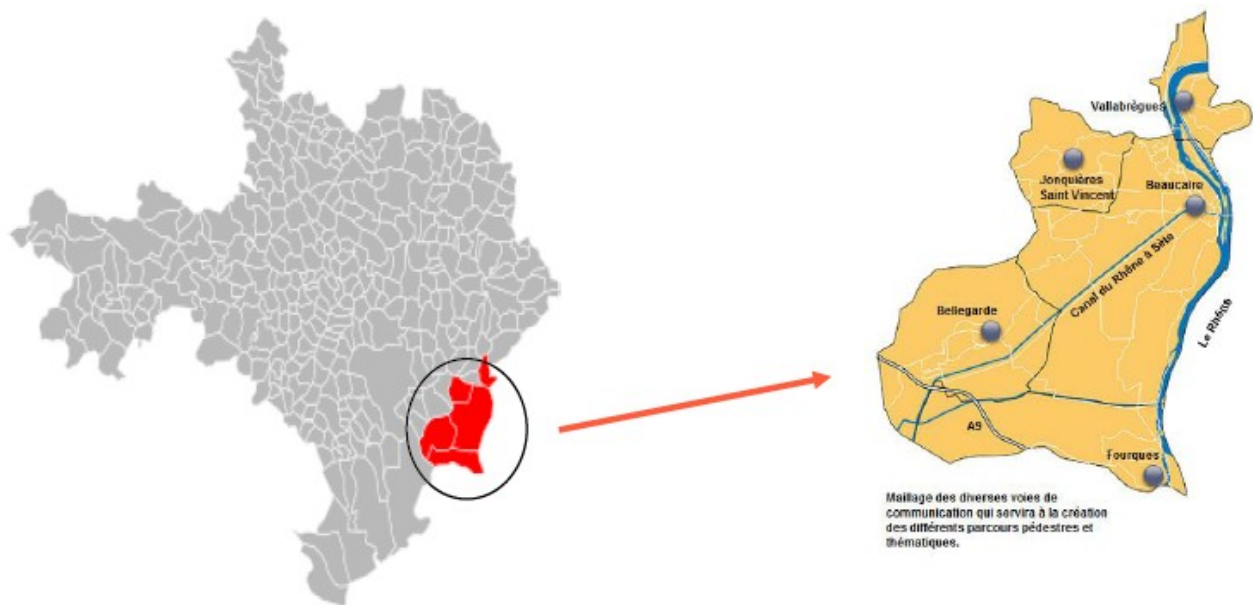
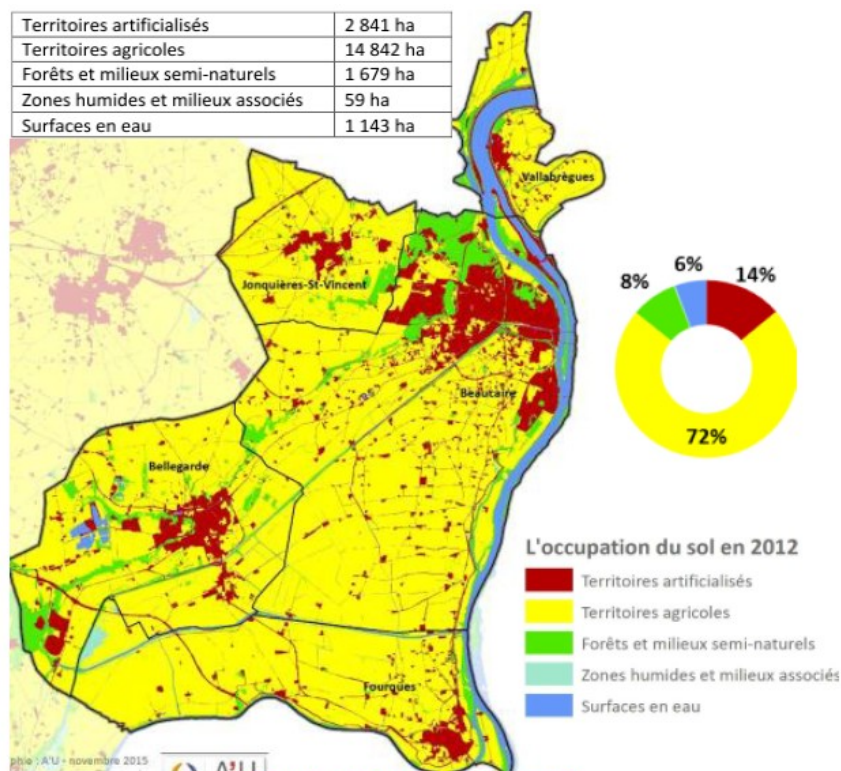


Figure 1 : localisation de la CCBTA dans le département du Gard (extrait du rapport d'étude du PCAET – page 12)

Le territoire de la CCBTA se divise en 4 entités paysagères autour du Rhône : le couloir du Rhône et les plaines alluviales Rhodaniennes, les hautes plaines cultivées de Camargue, le plateau et piémont des Costières et enfin les massifs calcaires de l'Aiguille.

Il comprend principalement de terres agricoles (14 842 ha soit 72 %). Les forêts (de type garrigue) et milieux semi-naturels, les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 881 ha soit 14 % du territoire. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 2 841 ha soit 14 % de la superficie du territoire.



Occupation du Sol de la CC BTA en 2012
 (Source : Approche environnementale de la CC BTA, 2016 - DREAL)

Figure 2 : occupation du sol du territoire de la CCBTA (extrait du rapport d'études page 35)

Il possède en outre plusieurs espaces naturels d'intérêt patrimoniaux (costières nîmoises, marais, zones humides, le Rhône et ses canaux...), concernés par des périmètres d'inventaires, de gestion et/ou de protection naturalistes (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, sites Natura 2000) et constituant de fait des éléments de la trame verte et bleue¹.

Enfin, le territoire comprend une activité industrielle importante notamment avec la présence d'une des cimenteries du géant CALCIA. Cette activité représente le 4^e contributeur en terme d'emploi sur le territoire (9 %). Le secteur de l'industrie a un impact prépondérant sur l'environnement et contribue fortement aux émissions de gaz à effet de l'air (GES), à la consommation énergétique et aux émissions des polluants dans l'air.

II.2. Résumé du diagnostic air-climat-énergie et présentation du projet de PCAET

Le diagnostic air-climat-énergie (pages 13 à 118 du rapport d'études) expose que la CCBTA a produit environ 544 000 tonnes équivalent-CO₂ (teqCO₂) sur l'année 2015, dont les postes principaux reviennent essentiellement à l'industrie très présente sur le territoire (72 % des émissions), puis aux intrants (biens de consommation – 10 % des émissions), au tertiaire et à l'habitat (7 %) et au transport de marchandises et de personnes (7 %).

D'un point de vue de la consommation énergétique du territoire, elle s'élevait en 2016 à 949 GWh (page 73), soit 0,8 % de la consommation de la région Occitanie et environ 31 MWh/habitant.

Le secteur industriel représente là encore un poste important à savoir 70 % de la consommation énergétique du territoire. À l'inverse, le secteur des transports est très peu représenté (1 %) étant donné l'absence d'aéroport et de grandes portions d'autoroutes sur le territoire. L'étude estime néanmoins que ce poste est sous-estimé, au vu du recours quasi-systématique des habitants à la voiture.

En comparaison, la production d'énergie renouvelable sur le territoire représente 1 377 GWh en 2017 (page 114) et est essentiellement fournie par la centrale hydroélectrique de Vallabrègues (95 %). Ainsi, le territoire produit largement plus qu'il ne consomme d'énergie. Toutefois, l'étude ne souhaite pas considérer la CCBTA comme un « *territoire à Énergie Positive* » étant donné que « *l'énergie produite n'est à priori pas ou peu consommée sur le territoire* ».

Le potentiel de production d'énergie renouvelable est estimé entre 290 à 326 GWh (page 115), via le solaire photovoltaïque (de 86 à 122 GWh), l'hydroélectricité (62 GWh) ou encore la biomasse (58 GWh), le solaire thermique (45 GWh), l'éolien (34 GWh) et la géothermie (5 GWh).

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 67) les 3 principaux polluants atmosphériques présents sur le territoire, à savoir les oxydes d'azote « Nox » (57 % des émissions), les particules fines « PM 10 » (18 % des émissions) et le dioxyde de soufre SO₂ (13 % des émissions). Le secteur industriel et celui du traitement des déchets sont à l'origine de près de 57 % des émissions totales de polluants (page 70). Vient ensuite, le secteur du transport routier (29 %), l'agriculture et la sylviculture (8 %) et le résidentiel et tertiaire (5,8 %).

Enfin, le territoire apparaît vulnérable au changement climatique (page 59) eu égard à la vulnérabilité de l'ensemble de ses composantes (agriculture, biodiversité, eau, milieu urbain, industrie, santé humaine et qualité de l'air) face aux facteurs suivants : sécheresse, canicule, inondations, pression sur la ressource en eau potable, aléa retrait-gonflement des argiles ou encore les feux de forêts. Les projections sur les évolutions de la température sur le territoire montre une élévation de la température moyenne quotidienne pouvant atteindre près de 4 °C entre 1990 (11 °C) et 2090 (15 °C) selon un scénario tendanciel (sans politique climatique).

¹ La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)

La démarche d'élaboration du PCAET de la CCBTA a été initiée par le conseil de communauté dans sa délibération du 24 octobre 2016.

La vision à échéance 2030-2050 de la CCBTA, présentée page 119 du rapport d'études repose sur une déclinaison des objectifs nationaux inscrits dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV²), à savoir :

- À échéance 2030 :
 - réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - réduire de 20 % les consommations d'énergie finale ;
 - porter la part d'énergie renouvelable (ENR) à 32 % des consommations du territoire ;
- À échéance 2050 :
 - diviser par 4 les émissions de GES ;
 - diviser par 2 la consommation énergétique.

À cet effet, la communauté propose un premier plan établi sur la période 2018-2024 et comportant un programme de 12 actions.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAE estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence revêt la forme de plusieurs documents notamment :

- un rapport d'études (version C) daté de janvier 2019 qui contient le cadre général du PCAET, le diagnostic air-énergie-climat du territoire, la stratégie territoriale et le plan d'action de la CCBTA ;
- une évaluation environnementale stratégique datée du 20 juin 2018 contenant un rapport environnemental qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122-20 du code de l'environnement ;
- plusieurs annexes dont un bilan de la concertation et une synthèse pédagogique.

Toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

² <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

IV.2. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en page 4 de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET. Il présente très sommairement l'état initial de l'environnement, la stratégie, le plan d'action et les principales incidences environnementales de la mise en œuvre du PCAET. Il est en outre dépourvu d'illustration, de cartes et de schémas.

La MRAe note par ailleurs que la synthèse pédagogique annexée au dossier résume de manière pédagogique et illustre l'objectif du PCAET, le diagnostic air-climat-énergie et le plan d'action de la CCBTA, mais pas les éléments de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de regrouper le résumé non-technique et la synthèse pédagogique en un seul document indépendant des pièces du dossier et présentant l'ensemble des éléments du PCAET et de l'évaluation environnementale.

Elle recommande également que ce document soit illustré à la manière de la synthèse pédagogique qui permet sur la forme une bonne appropriation du document et de ces enjeux par le public.

IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic Air-Energie-Climat, présenté dès la page 13 du rapport d'études, contient les éléments attendus dans un PCAET³. Ce chapitre est illustré, pédagogique et facilement appropriable.

Néanmoins, le chapitre sur la séquestration carbone pourrait utilement être complété par une estimation du taux annuel de capture du carbone sur le territoire permettant d'offrir un comparatif avec la production annuelle de gaz à effet de serre (GES). En outre, il serait opportun que le diagnostic présente un bilan de la consommation d'espaces depuis les années 90 et une projection sur la période du PCAET, afin d'évaluer l'évolution de l'occupation des sols et ainsi le potentiel de séquestration carbone du territoire.

Par ailleurs, l'étude de vulnérabilité devrait davantage quantifier et analyser l'évolution démographique attendue sur le territoire et ses conséquences en termes de consommation énergétique, de prélèvement de la ressource en eau, de l'urbanisation et d'artificialisation des sols ou encore d'exposition de la population aux risques naturels (canicules, inondations, retrait-gonflement des argiles, feux de forêts) et aux effets du changement climatique.

Enfin, l'étude ne présente pas d'analyse concernant les impacts du changement climatique sur la biodiversité et les forêts.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic sur la séquestration carbone et également sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment de l'évolution de l'occupation des sols et de l'évolution démographique attendue sur le territoire.

IV.4. Analyse de la stratégie et du programme d'actions

La vision 2030-2050 de la CCBTA (page 121 du rapport d'études) repose sur une déclinaison des objectifs nationaux inscrits dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

Des objectifs chiffrés sont fournis sur la durée du PCAET (2018-2014) pour trois secteurs (résidentiel – tertiaire, industrie et transports), notamment sur la réduction de la consommation énergétique et de la production des GES.

Le plan d'actions (page 129 du rapport d'études) est décliné selon cinq axes (résidentiel – tertiaire, agriculture – déchets, transport – mobilité, énergies renouvelables et industrie) et contient 12 actions présentées selon des critères d'acceptabilité, d'économie de gaz à effet de serre, d'investissement et d'économie financière.

³ au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

La MRAe rappelle qu'au titre de l'article R299-51.II du code de l'environnement, *les objectifs stratégiques et opérationnels [du PCAET] portent au moins sur les domaines suivants :*

- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;*
- *Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;*
- *Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;*
- *Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;*
- *Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;*
- *Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;*
- *Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;*
- *Adaptation au changement climatique.*

La MRAe recommande que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET soient complétés et présentés selon les domaines évoqués dans l'article R.299-51-II du code de l'environnement.

Par ailleurs, la stratégie et *in fine* le plan d'action pourraient utilement être complétés par des orientations et des actions chiffrés et plus ambitieuses sur l'agriculture (ex : préservation des terres agricoles, lutte contre les produits phytosanitaires, aide au développement des circuits courts et des productions raisonnées), le milieu naturel (ex : préservation des espaces naturels et du potentiel de stockage carbone, maîtrise de la consommation d'espaces) ou encore le milieu urbain (ex : lutte contre les îlots de chaleur).

Enfin, il s'avère qu'un certain nombre d'objectifs mentionnés dans la stratégie n'ont pas été traduits dans le plan d'actions, comme la mise en service d'une unité de méthanisation ou la création de 20 kilomètres supplémentaires de pistes cyclables et de voies vertes.

La MRAe recommande de compléter la stratégie et le plan d'action en proposant des mesures chiffrées sur l'agriculture, le milieu naturel et le milieu urbain.

Elle recommande également que le plan d'action traduise l'ensemble des objectifs stratégiques et opérationnelles évoqués dans la stratégie.

IV.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PCAET a pour intérêt principal de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs adoptés pour le territoire tout en vérifiant qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et leurs éventuelles interactions.

L'exposé des effets probables de la mise en oeuvre du PCAET sur l'environnement (page 81 de l'évaluation environnementale stratégique) présente, au moyen d'un tableau, la nature des impacts (très positif, tendance positive, sans effet notable, vigilance) de chaque action du PCAET vis-à-vis des thématiques environnementales.

Il évoque des points de vigilance permettant de mettre en exergue le risque de contradiction entre les actions entreprises dans le cadre du PCAET et la préservation des « autres » enjeux environnementaux (ex : la mise en place d'installations d'énergie renouvelables engendre des risques liés à la consommation de l'espace, la perturbation des milieux naturels et de la biodiversité, l'acceptation par les riverains) et propose enfin des mesures correctives.

Néanmoins, la MRAe s'interroge sur la bonne prise en compte de ces recommandations dans les engagements de la communauté urbaine et plus précisément sur leur traduction dans le plan d'action (ex : réduction du bruit en phase chantier, provenance des matériaux liés au

remblai/déblai, éviter la destruction de secteurs boisés, mise en place d'une filière de recyclage des batteries...).

Cette prise en compte est indispensable pour garantir la bonne mise en œuvre de ces précautions, ce qui ne semble pas être systématiquement le cas pour toutes les mesures préconisées.

La MRAe recommande que l'ensemble des mesures correctives identifiées dans le rapport environnemental soient déclinées dans les différentes fiches actions.

Elle recommande également de vérifier la bonne adéquation entre les actions du PCAET avec les autres enjeux environnementaux du territoire.

IV.6. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'évaluation environnementale stratégique présente, page 13, l'articulation et la compatibilité du plan avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard et le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Le document précise que la CCBTA, au travers de son PCAET, s'engage d'une part à contribuer aux objectifs portés par la SNBC et le PREPA et d'autre part à s'assurer de la cohérence de ses objectifs avec les futurs SCoT et SRADDET⁴.

Le PCAET doit expliquer de quelle manière ses objectifs répondent aux objectifs du SNBC et du PREPA. En outre, une pré-analyse de la cohérence entre les objectifs du PCAET et les premières orientations connues des projets de SRADDET et de SCoT est opportune.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PCAET en démontrant comment ses actions contribuent aux objectifs du SNBC et du PREPA.

Elle recommande également une pré-analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec les orientations connues du projet de SCoT Sud Gard et du SRADDET.

En outre, la MRAe rappelle que le territoire est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA⁵) de la zone urbaine de Nîmes avec lequel le PCAET doit être compatible.

La MRAe recommande de mentionner le plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes et d'analyser la compatibilité du projet de PCAET avec ce dernier.

Enfin, la MRAe relève que l'analyse se limite aux seuls plans et stratégie avec lesquels le PCAET a des relations réglementaires. Il serait opportun que l'articulation du PCAET avec d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec ses objectifs soit analysée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PCAET avec les plans et programmes⁶ qui sont susceptibles d'interagir avec ses objectifs.

⁴ le SRADDET de la nouvelle région Occitanie est en cours d'élaboration. Le SCoT Sud Gard, auquel appartient la CCBTA, est en cours de révision.

⁵ Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>)

⁶ A titre d'exemple : le plan national d'adaptation au changement climatique, le programme pluriannuel de l'énergie (PPE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma direction d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Petite Camargue Gardoise et du Vistre – Nappe Vistrenque et Costières...

IV.7. Dispositif de suivi

Afin de suivre l'impact environnemental du PCAET de la CCBTA, des indicateurs sont proposés page 108 de l'évaluation environnementale stratégique. Ils portent sur plusieurs secteurs du territoire (agriculture, bâtiment, eau, transport et mobilité...) et renseignent par exemple sur l'évolution des émissions de GES et de la consommation énergétique sur le territoire ou encore sur l'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières.

Les indicateurs proposés sont pertinents, toutefois le dossier n'indique pas la manière dont il est prévu d'effectuer ce suivi. Le PCAET doit être complété :

- en indiquant les valeurs référentes / initiales de ces indicateurs ;
- en fournissant des éléments d'évaluation stratégique permettant de mesurer l'impact du PCAET sur le territoire et de préparer le bilan qui devra être rendu à mi-étape.

La MRAe recommande de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.

Elle recommande également de préciser la méthodologie de renseignement et d'analyse des indicateurs de suivi du plan.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

V.1. Cas particulier de l'activité industrielle

L'activité industrielle et particulièrement la cimenterie CALCIA représente un important contributeur en terme d'impact sur l'environnement, notamment sur les composantes du diagnostic air-climat-énergie (émissions de GES, consommation d'énergie, qualité de l'air...).

La MRAe rappelle que l'activité de la cimenterie CALCIA fait l'objet de prescriptions techniques (ex : valeurs limites d'émissions de polluants dans l'air), inscrites dans un arrêté préfectoral récemment réactualisé⁷. Cette information pourrait être apporté au dossier pour la bonne information du public.

La MRAe relève favorablement la volonté de concertation engagée par la collectivité auprès du secteur industriel.

V.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

V.2.a) La maîtrise de la consommation d'espace

La consommation d'espace constitue un facteur clé des évolutions du territoire en matière d'énergie et de climat. Elle contribue fortement à l'évolution des comportements en termes de déplacements, mais aussi de formes urbaines, et donc d'émission de GES, de polluants et de consommation d'énergie. C'est un levier essentiel pour assurer le stockage du carbone dans le sol.

L'évaluation environnementale et plus globalement la stratégie et le plan d'action du PCAET ne prennent pas suffisamment en compte le risque d'incidences négatives de la consommation d'espace du fait de l'absence d'objectifs et d'actions sur cette problématique.

Comme mentionné dans le chapitre IV.3 du présent avis, une analyse complète de l'évolution de la consommation d'espaces (bilan de la consommation d'espaces depuis les années 90, projection sur la période du PCAET) est souhaitable pour contextualiser la situation du territoire, mettre en lumière les enjeux notamment vis-à-vis de l'évolution démographique et de l'adaptation au changement climatique et proposer *in fine* des mesures appropriées.

La MRAe recommande de fournir une analyse sur la consommation d'espace sur le territoire et de compléter la stratégie et le programme d'actions du PCAET par des objectifs

⁷ Arrêté préfectoral 17.104N du 13 septembre 2017 consultable sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

quantitatifs en matière de réduction de cette consommation et par des objectifs d'évolution des formes urbaines.

V.2.b) Transports et mobilité

Le domaine des transports et de la mobilité est traité sous l'angle du covoiturage et des véhicules électriques dans le plan d'action (actions C1 et C2).

Il serait intéressant de compléter ce dernier par des mesures en faveur du développement des transports en commun et des mobilités douces, notamment les pistes cyclables et voies vertes qui sont évoquées dans le diagnostic.

La MRAe recommande de compléter le plan d'action du PCAET sur le domaine des transports et de la mobilité et de s'assurer de sa complémentarité avec la stratégie du plan.

V.2.c) La maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables

En ce qui concerne le domaine des énergies renouvelables (ENR), le plan d'action propose l'installation de panneaux photovoltaïques notamment sur les friches, les grandes toitures et les ombrières de parking (action D1) et la promotion des énergies renouvelables chez les particuliers (action D2).

La MRAe relève que ces actions sont de nature à développer les ENR tout en optimisant l'utilisation des espaces artificialisés et ainsi à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Néanmoins, elle s'interroge sur la suffisance de ces mesures pour répondre aux objectifs de la stratégie et souhaite que soit précisée la production d'ENR attendue par chacune de ces mesures.

La MRAe recommande de préciser les résultats potentiels des actions visant à installer des panneaux photovoltaïques notamment sur les friches, les grandes toitures et les ombrières de parking (action D1) et à promouvoir les énergies renouvelables chez les particuliers (action D2).

Elle recommande également de justifier de la suffisance de ces mesures avec les objectifs du PCAET.

La MRAe relève par ailleurs que la stratégie évoque des projets de centrale hydroélectrique, d'usine de méthanisation ou de parcs solaires qui ne sont pas retranscrits dans le plan d'action. En outre, elle s'interroge sur les caractéristiques (localisation, dimension...) et les modalités de réalisation de ces projets (projets en cours de réalisation ou à l'étude).

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des projets de production d'ENR en cours de réalisation ou à l'étude sur le territoire et de les retranscrire dans la stratégie et le plan d'action en précisant leurs contributions éventuelles dans l'atteinte des objectifs du PCAET.

V.3. La qualité de l'air

Le diagnostic a mis en évidence les 3 principaux polluants atmosphériques présents sur le territoire (oxydes d'azote « Nox », particules fines « PM 10 » et dioxyde de soufre SO₂), ainsi que les principaux « contributeurs » à savoir le secteur industriel et celui du traitement des déchets (installations d'incinération de déchets ménagers et industriels, centres de stockage de déchets).

En ce qui concerne les déchets, le rapport d'études évoque, page 33, l'existence d'un « *plan local déchet sur le territoire [...] qui a permis d'étudier les différentes pistes possibles* » en matière d'actions sur les déchets. En comparaison, le plan d'action du PCAET ne propose qu'une seule action sur les déchets (promouvoir les composteurs individuels).

La MRAe recommande de présenter les éléments du « plan local déchet » et de compléter le plan d'action sur cette thématique notamment à la lecture des pistes évoquées dans ce plan.

V.4. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic et l'état initial ont identifié de forts enjeux en matière de vulnérabilité au changement climatique sur le territoire.

Toutefois, la MRAe relève qu'aucune réponse à ces vulnérabilités du territoire n'est pris en compte dans le plan d'action. Des actions pour réduire l'exposition des populations aux risques seraient particulièrement bienvenues (accroissement du risque inondation, effets de la canicule développement des maladies à vecteur...).

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des actions ciblées visant à améliorer l'adaptation et réduire l'exposition des populations face aux conséquences du changement climatique.

V.5. Implication des acteurs du territoire et animation collective

La MRAe rappelle qu'une fois le PCAET adopté, la collectivité deviendra coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire.

Afin de pérenniser la démarche d'animation réalisée auprès des acteurs du territoire et de la population, la MRAe relève l'absence d'information sur les modalités de gouvernance et d'animation collective à engager dès l'approbation du PCAET. Cette action a notamment pour but d'enrichir le bilan à mi-parcours et de proposer de nouvelles actions opportunes pour le territoire.

La MRAe recommande que les modalités de gouvernance de la mise en œuvre et du suivi du PCAET soient précisées, en incluant l'association des différents acteurs du territoire afin d'initier une démarche de progrès sur le long terme.